

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Morissette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Morissette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Morissette se termine le 30 mai 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Morissette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77193

Gouvernement du Québec

Décret 720-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Julie Baillargeon-Lavergne comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE le poste de curateur public est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE madame Julie Baillargeon-Lavergne, curatrice publique par intérim, avocate, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 28 avril 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Julie Baillargeon-Lavergne comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Baillargeon-Lavergne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique.

À titre de curatrice publique, madame Baillargeon-Lavergne est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Baillargeon-Lavergne exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Baillargeon-Lavergne exerce ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Madame Baillargeon-Lavergne, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Famille pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 avril 2022 pour se terminer le 27 avril 2027, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Baillargeon-Lavergne reçoit un traitement annuel de 184 488 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Baillargeon-Lavergne comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Renonciation et démission

Madame Baillargeon-Lavergne peut renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit au ministre de la Famille et démissionner de la fonction publique.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Baillargeon-Lavergne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Baillargeon-Lavergne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENONCIATION ET RETOUR

Madame Baillargeon-Lavergne peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 27 avril 2027 après avoir donné un avis écrit au ministre de la Famille.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille au traitement qu'elle avait comme curatrice publique sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Baillargeon-Lavergne se termine le 27 avril 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Baillargeon-Lavergne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Famille au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77194

Gouvernement du Québec

Décret 722-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la fixation d'un dividende payable par Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Financement--Québec (chapitre F-2.01), les actions de Financement-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, les dividendes payables par Financement-Québec sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un dividende payable par Financement-Québec au montant de 415 023 538 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un dividende payable par Financement-Québec au montant de 415 023 538 \$ soit fixé;